



ARRETE MUNICIPAL N°60 / 2025
Portant création et réglementation d'une zone de rencontre

Le Maire de Lorry-lès-Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-1 et L 2542-2,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R 411-8,

VU la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU la loi n°82-623 du 27 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

Considérant que toutes les dispositions doivent être prises au sein de la commune pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

Considérant que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous,

ARRÊTE :

Article 1 : Une zone de rencontre est instaurée sur la totalité du chemin de Fouilly, et ce dans les deux sens, à compter de ce jour.

Article 2 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au Code de la Route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/heure.
- Les cyclistes respectent les sens de circulation.
- Est considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre.
- Conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse malgré l'injonction des agents de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles 325-1 à L 325-3 du même Code.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Major de Gendarmerie de Sainte-Marie-aux -Chênes
Monsieur le Chef de La Police Métropolitaine
Monsieur le responsable du SDIS

Fait à Lorry-lès-Metz, le 5 août 2025

Par délégation du Maire,

Xavier BRIER,
Adjoint délégué à la prévention et la sécurité



Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.